



Arrêt

**n° 192 720 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GOIE loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 septembre 2012, le requérant, qui a déclaré être arrivé en Belgique la veille, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°117 893 (dans l'affaire X/V), prononcé le 30 janvier 2014 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.3. Par la voie d'un courrier daté du 16 avril 2014, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du

15 décembre 1980). Cette demande a été transmise à la partie défenderesse, accompagnée de ses annexes ainsi que d'une enquête de résidence positive, par la voie d'une télécopie datée du 8 mai 2014 émanant de la Ville de Charleroi.

1.4. Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.3.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 16 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Pour rappel, relevons que l'intéressé est arrivé sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire que durant la période de sa procédure d'asile initiée le 03.09.2012 et clôturée négativement le 03.02.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa compagne, Madame [M.K.B.], de nationalité belge avec laquelle il habite. Or, un retour au Congo (Rép. dém.), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Congo (Rép. dém.), en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par Madame [M.] lors du retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant argue également qu'il craint de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le CCE. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé se prévaut par ailleurs de son intégration sur le territoire du Royaume attestée par le suivi des formations professionnelles afin d'accéder au marché de l'emploi et contribuer au développement économique de la Belgique et par des liens noués (joint des témoignages). Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons que sa volonté de travailler ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, et ce, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume.

Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Notons enfin que l'intéressé juge qu'il serait dans les conditions pour bénéficier de la procédure de regroupement familial, il lui est loisible d'introduire une telle procédure en bonne et due forme, selon les modalités prévues par la loi.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

1.5. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a accordé au requérant « une prorogation » du délai lui octroyé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.2., « jusqu'au 21.01.2017 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité, un moyen unique, de la violation de l'« article[.] 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] », « des articles, 10,11 et 191 de la Constitution », « des articles 8 et 14 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] », du « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination », des « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire », « Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Après des développements théoriques relatifs à « la minutie dont doit faire preuve l'administration dans l'évaluation des faits pertinents », aux obligations que diverses dispositions légales lui imposent en termes de motivation de ses décisions et au « principe de légitime confiance », dans le cadre desquels elle cite les références et/ou des extraits d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation qu'elle juge pertinents, la partie requérante formule un premier grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, estimer qu'il « (...) est manifeste en l'espèce que l[']a partie défenderesse] a méconnu le délai raisonnable, mettant plus de deux ans et demi à traiter la demande de régularisation du requérant (...) ».

Sous un intitulé « première branche », après des développements théoriques relatifs à « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et à la définition du « terme "circonstances exceptionnelles" » qui y est repris, dans le cadre desquels elle reproduit les références et/ou des extraits d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat qu'elle estime pertinents, la partie requérante formule un deuxième grief aux termes duquel, affirmant que la partie défenderesse s'est, selon elle, « (...) born[é]e à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (...) », en faisant « (...) peu de cas de la situation particulière du requérant (...) » et qu'elle a apprécié « (...) le caractère "particulièrement difficile" d'un retour en RDC [...] de manière totalement abstraite [...] (...) », elle lui reproche, en substance, de n'avoir pas tenu compte « (...) de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées (...) », ni « (...) de la situation individuelle du requérant et de son pays actuellement (...) », ni motivé suffisamment la décision querellée à ces égards.

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir que « (...) la vie de couple menée [par le requérant] avec sa compagne de nationalité belge ; [...] est établie, selon l[']a partie défenderesse elle-même, qui ne la remet nullement [en] question (...) », qu'« (...) il est évident [...] que la compagne du requérant ne peut pas quitter le territoire belge - en raison de ses activités professionnelles (...) », que « (...) à ce sujet également la décision querellée est erronément motivée lorsqu'elle prétend que la compagne du requérant pourrait l'accompagner en RDC (...) », que « (...) le requérant est un membre actif et important de la famille puisque c'est lui prend en charge le quotidien lorsque sa compagne est au travail (...) », qu'« (...) il s'agit là d'une situation exceptionnelle [l']empêchant [...] de quitter, même temporairement le sol belge (...) », que, par ailleurs, les « (...) études menées en Belgique (électricité - domaine en pénurie), [...] permettent au requérant d'avoir de nombreuses opportunités professionnelles, qui ne s'offriront plus à lui en cas de départ du pays (...) » et qu'en outre, « (...) les activités politiques du requérant, poursuivies en Belgique, le placent également dans l'impossibilité d'envisager un retour dans son pays d'origine [...] eu égard aux tensions politiques actuelles très vives (...) ».

Sous un intitulé « seconde branche », après des développements théoriques relatifs aux droits protégés par « l'article 8 de la [CEDH] », dans le cadre desquels elle reproduit les références et/ou des extraits d'arrêts prononcés par la Cour EDH et le Conseil de céans qu'elle estime pertinents, la partie requérante formule un troisième grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, qu'à son estime, la décision querellée « (...) méconnaît l'article 8 de la CEDH et les obligations de motivation (...) ».

A l'appui de son propos, elle fait, tout d'abord, valoir que, selon elle, « (...) il appartenait à l[']a partie défenderesse] d'avoir égard aux droits fondamentaux d[u] requérant[.], particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué (...) » et qu'elle s'est cependant « (...) limité[e] à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de "circonstances exceptionnelles" (...) ». Affirmant que, dès lors que la vie privée et familiale du requérant en Belgique « (...) est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est "prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." (Article 8 §2 CEDH) (...) » et que « (...) l'ingérence est manifeste puisqu'il est refusé au requérant de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a pourtant résidé durant plus de quatre ans et demi, y a

développé de fortes attaches familiales, affectives, sociales et s'est construit un avenir (...) », elle déplore, ensuite, que la partie défenderesse « (...) n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi (...) », alors qu'à son estime, « (...) il est manifeste que le requérant perdrait le bénéfice de ses études, de son diplôme (...) » et « (...) serait séparé de sa compagne (...) », précisant à cet égard que, selon elle, d'une part, « (...) il est totalement faux de prétendre que la compagne du requérant pourrait l'accompagner en RDC, alors que celle-ci exerce une activité professionnelle (indépendante) et qu'elle ne peut dès lors abandonner son activité ayant comme tout un chacun besoin de pourvoir à son entretien (et celui de son compagnon) ; (...) » et, d'autre part, « (...) nul ne peut dire qu[e la séparation du couple] [...] serait de courte durée - ne serait-ce que compte tenu de la situation actuellement troublée du Congo (RDC), en manière telle que la séparation qui résulterait d'un retour du requérant en RDC pourrait [...] mettre en péril le couple qu'il forme avec sa compagne ; (...) ». Elle affirme également qu'à son estime, « (...) [le] [...] droit [du requérant] à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée ; (...) ». Elle ajoute, enfin, que, selon elle, « (...) en tout état de cause, la décision querellée n'est pas dûment motivée [...] ; la motivation apparaissant à la lecture de la décision est totalement stéréotypée et nullement individualisée au regard du cas d'espèce ; (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « articles, 10,11 et 191 de la Constitution » et l'article « 14 de la [CEDH] » et n'explique pas davantage en quoi ce même acte méconnaîtrait le « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination » et les « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire » qu'elle invoque.

Le moyen unique est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et « principes » susvisés.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas ni de se

prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.3., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des relations familiales et sociales invoquées du requérant en Belgique et de la référence faite dans ce cadre à l'article 8 de la CEDH, de l'invocation de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de la qualité vantée de son intégration étayée par divers documents, de sa crainte « en raison de ses activités qualifiées de subversives par les agents de sécurité politique » alléguée, en cas de retour au Congo et de la mention de son comportement exempt de trouble à l'ordre public. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie, ni en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « (...) de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées (...) », ni « (...) de la situation individuelle du requérant et de son pays actuellement (...) », ni motivé suffisamment la décision querellée à ces égards, ni en ce qu'elle prétend que la motivation de cette même décision serait « (...) stéréotypée et nullement individualisée au regard du cas d'espèce ; (...) ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. Cette motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, du premier grief fait à la partie défenderesse d'avoir « (...) méconnu le délai raisonnable, mettant plus de deux ans et demi à traiter la demande de régularisation du requérant (...) », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire à celui de l'espèce auquel cet enseignement trouve, dès lors, également à s'appliquer, qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante du Conseil d'Etat à laquelle la juridiction de céans se rallie que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Le Conseil constate, ensuite, que les circonstances dont la partie requérante fait état à l'appui des griefs qu'elle énonce sous les intitulés « première branche » et « deuxième branche » de sa requête – à savoir, que « (...) la compagne du requérant ne peut pas quitter le territoire belge - en raison de ses activités professionnelles (...) », que le requérant qui « (...) prend en charge le quotidien lorsque sa compagne est au travail (...) » serait, pour cette raison « (...) empêché[é] [...] de quitter, même temporairement le sol belge (...) », et qu'un départ du territoire belge emporterait, pour le requérant, la perte de « (...) nombreuses opportunités professionnelles (...) » qui lui ont été ouvertes par ses « (...) études menées en Belgique (électricité - domaine en pénurie) (...) » – consistent en des affirmations qui, outre qu'elles ne sont nullement étayées et n'apparaissent dès lors pas établies, sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

Aussi, dès lors que ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de celui-ci, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération en vue d'apprécier la légalité de ce même acte, dès lors qu'aux termes des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, la légalité d'une décision administrative nécessite de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'entièrement reproduite *supra* sous le point 1.4., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments se rapportant à la vie privée et familiale du requérant qui avaient été invoqués par celui-ci dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.3., et a effectué une balance des intérêts en présence qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

L'invocation que « (...) nul ne peut dire qu[e la séparation du couple] [...] serait de courte durée (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au travers de cette affirmation, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'analyse développée dans l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.3. Enfin, force est de constater que l'affirmation, sous les intitulés « première branche » et « deuxième branche », d'une impossibilité pour le requérant, d'envisager un retour dans son pays d'origine, en raison de ses « (...) activités politiques [...], poursuivies en Belgique (...) », se fonde sur des faits identiques à ceux que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande d'asile et qu'appelé à se prononcer sur cette demande, le Conseil de céans a, dans son arrêt n°117 893, prononcé le 30 janvier 2014, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ainsi que de lui octroyer le statut

de protection subsidiaire, concluant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement décider que, dès lors que les faits et craintes vantés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile n'ont pas été jugés établis par les autorités compétentes, ils ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne sauraient, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation, en termes de requête, de « (...) tensions politiques [...] très vives (...) » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, il s'impose de relever à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006) à laquelle le Conseil de ceans se rallie, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, en l'occurrence, force est de constater qu'en se limitant à affirmer, sans toutefois aucunement étayer son propos, que le pays d'origine du requérant serait en proie à des « (...) tensions politiques [...] très vives (...) », la partie requérante – qui, par ailleurs, n'établit nullement ses allégations relatives à « l'activisme politique » du requérant, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant – reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour temporaire de celui-ci dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Cet aspect du moyen ne peut, dès lors, être considéré comme sérieux.

En tout état de cause, force est de relever qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement et que le Conseil d'Etat enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ